

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 28 AOUT 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : M. François FIEVET, Echevin, Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. Objet : INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : Confirmation de l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 27 juillet 2017, relative à une sécurisation du dispositif ralentisseur, rue des Ecluses, face au n°21 à 6220 Fleurus, à partir du 27 juillet 2017 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS066821/2017/DC, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 27 juillet 2017, relative à une sécurisation du dispositif ralentisseur, rue des Ecluses, face au n°21 à 6220 Fleurus, à partir du 27 juillet 2017 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 27 juillet 2017 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 02 août 2017, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 27 juillet 2017, relative à une sécurisation du dispositif ralentisseur, rue des Ecluses, face au n°21 à 6220 Fleurus, à partir du 27 juillet 2017.

4. Objet : INFORMATION - Service Accueil Temps Libre – Rapport d'activités 2016-2017 du Centre Coordonné de l'Enfance/I.S.P.P.C. Pôle Enfance et Formation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. Objet : Service Accueil Temps Libre – Poursuite de la convention de concession de service public d'accueil extrascolaire, dans les écoles fondamentales de l'entité – Ratification – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la Coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 par laquelle ce dernier décidait de déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2016 par laquelle ce dernier émettait un avis favorable quant à la délégation de gestion de l'accueil extrascolaire via un contrat de concession de service public dans les écoles fondamentales, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 ;

Vu le courrier recommandé du Centre coordonné de l'Enfance daté du 31 août 2016 annonçant la reprise de ses activités par l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, à dater du 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que la convention de concession de service public signée, le 24 août 2016, entre la Ville et le Centre coordonné de l'Enfance relative à l'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de l'entité durant l'année scolaire 2016-2017 est également reprise par l'I.S.P.P.C ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2016 par laquelle ce dernier émettait un avis favorable à la rédaction et à l'envoi d'un courrier prenant acte de la reprise du Centre coordonné de l'Enfance par l'I.S.P.P.C. dans les conditions mentionnées dans la convention signée ;

Considérant que, dans son courrier du 07 novembre 2016, l'I.S.P.P.C confirme qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, le CCE a cédé l'intégralité de son patrimoine actif et passif à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'I.S.P.P.C. confirme son engagement à respecter les conditions de la convention conclue entre la Ville de Fleurus et le CCE le 24 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2016 par laquelle ce dernier émettait un avis favorable à la cession des droits du CCE à l'ISPPC pour les années 2016 à 2018 et ce, dans des conditions identiques ;

Considérant que l'année scolaire 2016-2017 s'est déroulée conformément aux dispositions requises dans la convention de concession de service public ;

Attendu que la convention est valable jusqu'au 30 juin 2018 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 01 août 2017 par laquelle ce dernier émet un avis favorable sur la poursuite de la convention de concession de service public d'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de l'entité avec l'ISPPC Pôle Enfance et Formation couvrant la période, du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2018.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues, au Service « Finances », au Service « Enseignement », à la Cellule Marchés Publics, au Service « Secrétariat », au Centre coordonné de l'Enfance et à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi.

6. Objet : Service Accueil Temps Libre – Co-financement de l'accueil extrascolaire tous réseaux confondus par la Ville de Fleurus – Concession de service public entre la Ville de Fleurus et l'I.S.P.P.C. Pôle Enfance et Formation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la Coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire, qui explique que proposer la mise en place d'un accueil extrascolaire à tous les réseaux d'enseignement présents sur le territoire de la commune réduit à néant les avantages sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2016 par laquelle ce dernier émettait un avis favorable à la délégation de gestion de l'accueil extrascolaire via un contrat de concession de service public dans les écoles fondamentales, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2016, le CCE a cédé l'intégralité de son patrimoine actif et passif à l'ISPPC et se nomme ISPPC Pôle Enfance et Formation ;

Vu la convention de concession de service public signée, le 24 août 2016, entre la Ville et le Centre coordonné de l'Enfance relative à l'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de l'entité durant l'année scolaire 2016-2017 également reprise par l'I.S.P.P.C dans les conditions mentionnées dans la convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2016 par laquelle ce dernier émettait un avis favorable à la rédaction et à l'envoi d'un courrier prenant acte de la reprise du Centre coordonné de l'Enfance par l'I.S.P.P.C. dans les conditions mentionnées dans la convention signée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 par laquelle ce dernier émettait un avis favorable à la cession des droits du CCE à l'ISPPC pour les années 2016 à 2018 et ce, dans des conditions identiques ;

Considérant que pour organiser un accueil extrascolaire de qualité dans les écoles prenant part au projet, l'ISPPC Pôle Enfance et Formation sollicite une participation financière de 20.000,00€ représentant un co-financement car les rentrées financières ne permettent pas de couvrir le coût total de l'organisation de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il s'agit, pour la Ville, d'octroyer une participation financière forfaitaire à hauteur de 5% du montant total ;

Considérant que, dans une note explicative, l'ISPPC Pôle Enfance et Formation précise que l'accueil extrascolaire est financé à 56% par l'ONE, 30% par la Région wallonne et les participations financières des parents à hauteur de 8% tandis que le service Pôle Enfance et Formation intervient pour 1% du montant total ;

Considérant que les modalités pratiques de co-financement sont indiquées dans la convention de concession entre la Ville et l'ISPPC Pôle Enfance et Formation ;

Considérant que ce budget fait l'objet de l'article budgétaire 72204/12406.2017, disponible en MBI ;

Vu l'article L1124-40 §1, 4° du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que l'impact financier est inférieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que le Directeur financier f.f. n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable au co-financement de l'accueil extrascolaire au sein des écoles fondamentales de l'entité de Fleurus, à concurrence d'une participation de 20.000 €.

Article 2 : de prendre en charge ce co-financement via l'article budgétaire 72204/12406.2017 du service ordinaire du budget 2017.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues, au Service « Finances », au Service « Enseignement » et au Service « Secrétariat ».

7. Objet : Petite Enfance - Journée « Place aux Enfants » du 21 octobre 2017 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2017 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée « Place aux Enfants » qui se déroulera le samedi 21 octobre 2017 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Catherine CARPENTIER, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 21 octobre 2017 et ce, dans le cadre de la journée « Place aux Enfants » organisée par le Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEE ROYAL JOURDAN, DANS LE CADRE DE LA JOURNEE « PLACE
AUX ENFANTS » DU 21 OCTOBRE 2017**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et M Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale empêchée et dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame Catherine CARPENTIER, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.



Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (17h30) des portes seront assurées par le concierge. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 13 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

8. Objet : Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut » - Modification des statuts – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal,
Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à ces modifications ;

Le Conseil communal,

Considérant l'association de la Ville de Fleurus à l'Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine » ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3111-1 et L3131-1;

Vu l'article 122, al.2 de la Loi organique du 08 juillet 1976 qui prévoit que « toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément » ;

Vu le Conseil communal du 17 juin 2013 décidant de participer à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine » ;

Considérant que l'Association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'actions sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant qu'à cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition de moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant que l'Association souhaite procéder à la coordination et à la modification de ses statuts ;

Considérant que les modifications proposées ont déjà été approuvées, à l'unanimité, par l'Assemblée générale de l'Association, en date du 30 juin 2017 ;

Vu le courrier, reçu le 7 juillet 2017, de l'Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine » par lequel ils nous communiquent la modification de leurs statuts ;

Considérant que la modification des statuts a pour but de simplifier l'adhésion de nouveaux partenaires et de clarifier la répartition des membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration, tels que repris ci-dessous :

Statuts de l'Association Chapitre XII – Urgence sociale

*nouveauautés soulignées

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
Article 1	Article 1
<p>Une association de droit public portant le nom "<u>Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut</u>" est constituée entre les Centres publics d'action sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six sur les Centres publics d'action sociale.</p>	Aucune modification
Article 2	Article 2
<p>Le siège social est établi à Charleroi (6000-Charleroi), boulevard Joseph II, 13.</p> <p>Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision du conseil d'administration rendue publique, dans le mois de la décision, aux annexes du Moniteur belge.</p> <p>L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.</p>	Aucune modification
Article 3	Article 3
<p>L'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés.</p> <p>A cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale.</p> <p>Une telle mission est remplie en étroite articulation avec les services sociaux de chacun</p>	Aucune modification

des centres associés et sans préjudice des missions et obligations légales de ceux-ci et de leurs présidents. L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social	
Article 4	Article 4
L'association est créée pour un terme de trente (30) ans. Elle ne peut être prorogée que dans le respect de la même procédure que celle prévue pour sa création. Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale.	Aucune modification
TITRE I : DES MEMBRES ASSOCIES	
Article 5	Article 5
Les membres associés sont : – d'une part, les Centres publics d'action sociale de : Aiseau-Présles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, Pont-à-Celles et Thuin; – d'autre part, les communes de : Aiseau-Présles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, Pont-à-Celles et Thuin.	Les membres associés sont : – d'une part, les Centres publics d'action sociale de : Aiseau-Présles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, <u>Montigny-le-Tilleul</u> , Pont-à-Celles et Thuin; – d'autre part, les communes de : Aiseau-Présles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, <u>Montigny-le-Tilleul</u> , Pont-à-Celles et Thuin.
Article 6	Article 6
Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser 125€ par associé. Les apports des membres associés sont constitués du patrimoine mobilier et immobilier	Aucune modification

affectés à l'objet de l'association.	
Article 7	Article 7
<p>L'acceptation d'autres membres associés est décidée par l'assemblée générale à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix; cette assemblée fixe leur représentation au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que le montant de leur cotisation et de leurs apports éventuels.</p> <p>Pour le surplus, les nouveaux membres associés sont tenus aux obligations décrites à l'article 6.</p> <p>En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus d'un quart des sièges dans les organes de l'association.</p>	Aucune modification
Article 8	Article 8
<p>Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention au Président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration de l'exercice en cours.</p>	Aucune modification
Article 9	Article 9
<p>Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux deux/tiers (2/3) des voix, non comprise celle de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu et dûment appelé.</p>	Aucune modification
Article 9bis	Article 9bis
<p>Les administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale.</p> <p>Les administrateurs représentant les centres associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale des centres associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p>	Aucune modification

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'association avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle de la ou des listes de conseillers déposée(s) par un groupe politique du conseil communal qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au deuxième alinéa, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable.

Si un groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration, alors, il est accordé un siège surnuméraire. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas.

Les alinéas 1er à 4 s'appliquent mutatis

mutandis aux représentants des Communes.	
TITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
Article 10	Article 10
L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du conseil d'administration.	Aucune modification
Article 11	Article 11
L'assemblée générale compte quarante-cinq (45) membres (<i>il faut lire "délégués des associés"</i>). Les délégués sont désignés : – par les associés des Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'action sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale pour l'élection des membres du Bureau Permanent; – par les associés des Villes et Communes parmi les membres de leur Conseil communal, suivant les règles déterminées par le code de la démocratie locale et de la décentralisation. La composition de l'assemblée générale s'établit selon la clé de répartition suivante : – deux : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle lez-Herlaimont, Farciennes, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Thuin; – trois : Fontaine-l'Évêque, Pont-à-Celles; – quatre : Courcelles, Fleurus; – cinq : Châtelet; – dix : Charleroi. Pour une même entité, une répartition équitable des délégués sera privilégiée entre la Commune et le CPAS et au moins 1 membre sera désigné par le Conseil de l'Action sociale. Assistent également à l'assemblée générale avec	L'assemblée générale est composée de tous les <u>membres de l'association</u> . Les délégués sont désignés : – par les associés des Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'action sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale pour l'élection des membres du Bureau Permanent; – par les associés des Villes et Communes parmi les membres de leur Conseil communal, suivant les règles déterminées par le code de la démocratie locale et de la décentralisation. La composition de l'assemblée générale s'établit selon la clé de répartition suivante : - <u>2 membres pour les communes comptant moins de 15.000 habitants ;</u> - <u>3 membres pour les communes comptant entre 15.001 et 20.000 habitants ;</u> - <u>4 membres pour les communes comptant entre 20.001 et 35.000 habitants ;</u> - <u>5 membres pour les communes comptant entre 35.001 et 50.000 habitants ;</u> - <u>6 membres pour les communes comptant entre 50.001 et 75.000 habitants ;</u> - <u>7 membres pour les communes comptant entre 75.001 et 100.000</u>

<p>voix consultative le Secrétaire et le Trésorier de l'association.</p>	<p>habitants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>8 membres pour les communes comptant entre 100.001 et 125.000 habitants ;</u> - <u>9 membres pour les communes comptant entre 125.001 et 150.000 habitants ;</u> - <u>10 membres pour les communes comptant plus de 150.000 habitants ;</u> <p><u>Pour ce calcul, sont pris en considération les chiffres du recensement au 1^{er} janvier de l'année en cours.</u></p> <p>Pour une même entité, une répartition équitable des délégués sera privilégiée entre la Commune et le CPAS et au moins 1 membre sera désigné par le Conseil de l'Action sociale.</p> <p>Assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative le Secrétaire et le Trésorier de l'association.</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Tout délégué à l'assemblée générale qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal, selon le cas, est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.</p> <p>Chaque membre associé peut à tout moment mettre fin au mandat d'un (ou) de ses délégués à l'assemblée générale, par décision de son organe qui les a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Aucune modification</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>En cas de vacance d'un siège à l'assemblée générale, en application de l'article précédent ou de toute circonstance, le Conseil de l'action sociale ou le Conseil communal qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement, suivant les règles prévues à l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, organique des Centres publics d'action sociale.</p>	<p>Aucune modification</p>

<p>Article 14</p> <p>L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus. Elle reçoit communication du rapport du conseil d'administration.</p> <p>Elle arrête les budgets, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels de l'association.</p> <p>Elle peut proposer toutes modifications aux statuts suivant les règles définies à l'article 21 des présents statuts et définir les principes essentiels de l'activité de l'association.</p>	<p>Article 14</p> <p>Aucune modification</p>
<p>Article 15</p> <p>L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier semestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.</p> <p>De plus, il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'un tiers des membres en fait la demande.</p>	<p>Article 15</p> <p>Aucune modification</p>
<p>Article 16</p> <p>Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre ou courrier électronique.</p> <p>Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.</p> <p>Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale fixée en application de l'article 15.</p>	<p>Article 16</p> <p>Aucune modification</p>

Article 17	Article 17
<p>Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire seront communiqués aux membres associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.</p> <p>A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les huit jours qui précèdent la séance, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.</p> <p>La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations.</p> <p>Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins une semaine avant la date de l'assemblée.</p>	Aucune modification
Article 18	Article 18
<p>Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.</p> <p>Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Peuvent également assister à l'assemblée, les membres du personnel désignés par le conseil d'administration et toute personne admise par décision de l'assemblée.</p> <p>L'article 37 de la loi organique des Centres publics d'action sociale est applicable aux délégués à l'assemblée générale et à toute personne assistant à ces délibérations.</p>	Aucune modification
Article 19	Article 19
<p>L'assemblée générale ne peut délibérer :</p> <p>1° que si la majorité des délégués est présente ou représentée ;</p> <p>2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p>	Aucune modification
Article 20	Article 20
Si la majorité des délégués des membres	Aucune modification

<p>associés n'est pas présente ou représentée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours. Cette assemblée peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.</p>	
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>Chaque délégué dispose à l'assemblée générale d'une voix.</p> <p>En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délégués à l'assemblée générale votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts à l'exception de la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, qui nécessitent une majorité de quatre cinquièmes des voix.</p> <p>En ce dernier cas, l'assemblée générale ne pourra valablement statuer que si elle est extraordinaire et pour autant que la convocation mentionne avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers, ou pour la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, les quatre/cinquièmes (4/5), des délégués soient présents.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.</p>	<p>Aucune modification</p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire coordonnateur, de même que par le ou les délégués des membres associés qui le souhaitent.</p>	<p>Aucune modification.</p>

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23	Article 23
<p>Le conseil d'administration compte 23 membres.</p> <p>Les membres sont désignés conformément à l'article 9bis des présents statuts.</p> <p>La composition du conseil d'administration s'établit selon la clef de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un : Aiseau-Prezles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Farciennes, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Pont-à-Celles, Fontaine-l'Evêque, Thuin; - deux : Courcelles, Fleurus; - trois : Châtelet; - six : Charleroi. <p>Il est convenu en outre que les délégués au conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.</p> <p>Peut également assister au conseil d'administration, avec voix consultative, un expert désigné par l'association.</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés conformément à l'article 9bis des présents statuts.</p> <p>La composition du conseil d'administration s'établit selon la clef de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1 membre pour les communes comptant moins de 20.000 habitants ;</u> - <u>2 membres pour les communes comptant entre 20.001 et 35.000 habitants ;</u> - <u>3 membres pour les communes comptant entre 35.001 et 50.000 habitants ;</u> - <u>4 membres pour les communes comptant entre 50.001 et 75.000 habitants ;</u> - <u>5 membres pour les communes comptant entre 75.001 et 100.000 habitants ;</u> - <u>6 membres pour les communes comptant plus de 100.000 habitants ;</u> <p><u>Pour ce calcul, sont pris en considération les chiffres du recensement au 1^{er} janvier de l'année en cours.</u></p> <p>Il est convenu en outre que les délégués au conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.</p> <p>Peut également assister au conseil d'administration, avec voix consultative, un expert désigné par l'association.</p>
Article 24	Article 24
<p>Le mandat des administrateurs a la même durée que celui des membres du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal dont ils font partie.</p> <p>Chaque C.P.A.S. ou chaque commune associés peut mettre fin à tout moment au mandat des administrateurs qu'il a désignés.</p>	<p>Aucune modification.</p>

<p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat, à charge pour le C.P.A.S. ou la commune associés de pourvoir à son remplacement.</p>	
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'associé qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement dans le respect de l'article 9bis des présents statuts et de l'article 27, §6, alinéa 2 de la loi organique des C.P.A.S. ou de la loi communale.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Les articles 36 alinéa 3 et 37 de la loi organique des Centres publics d'action sociale sont applicables aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Est démis d'office de ses fonctions, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par cet article.</p> <p>Le conseil d'administration prononce la démission d'office par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Le conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président, pour une durée de six (6) ans. Ces deux fonctions ne peuvent être simultanément exercées par des administrateurs issus du même membre associé, (ou de deux membres associés exerçant leurs compétences sur le même territoire).</p> <p>Le président préside les séances du conseil d'administration.</p> <p>Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.</p> <p>En cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président, le conseil d'administration</p>	<p>Aucune modification.</p>

désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.	
Article 28	Article 28
Le conseil d'administration désigne un secrétaire.	Aucune modification.
Article 29	Article 29
<p>Le conseil d'administration désigne également un trésorier.</p> <p>Ce dernier est chargé, sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de l'association et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées dans les limites des crédits disponibles.</p> <p>Le secrétaire et le trésorier de l'association ne peuvent être désignés au sein du personnel ou d'un organe d'un unique membre associé ni de deux membres associés exerçant leurs compétences sur le même territoire.</p> <p>S'il s'agit de personne non élue au conseil d'administration, le secrétaire et/ou le trésorier y assisteront avec voix consultative.</p>	Aucune modification.
Article 30	Article 30
<p>Le président veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil d'administration.</p> <p>Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.</p> <p>Les convocations au conseil d'administration se font sur simple lettre ou par courrier électronique.</p> <p>Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours au moins avant la réunion.</p>	Aucune modification.
Article 31	Article 31

<p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.</p> <p>Le conseil d'administration détermine les règles d'évaluation en matière comptable et budgétaire.</p> <p>Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.</p> <p>Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.</p> <p>Cependant, les décisions d'engagement de personnel doivent faire l'objet d'une majorité de deux tiers des voix exprimées.</p> <p>Le conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires.</p> <p>En cas d'urgence, son président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le conseil d'administration des actes ainsi posés.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Les fonctions d'administrateur sont gratuites.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Le conseil d'administration peut établir son règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>

<p>Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation par le Conseil d'administration, par un membre du conseil, par le président et par le secrétaire.</p> <p>Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>Ils sont mis à disposition des membres associés.</p>	Aucune modification.
Article 35	Article 35
<p>Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, quinze jours calendrier au moins avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de pertes et profits. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.</p>	Aucune modification.
<u>TITRE IV – DES RAPPORTS AVEC LES TIERS ET LES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES CONSEILS DE L'ACTION SOCIALE</u>	
Article 36	Article 36
<p>Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le président ou par le vice-président et par le secrétaire.</p>	Aucune modification.
Article 37	Article 37
<p>Les administrateurs ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p>	Aucune modification.
<u>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	
Article 38	Article 38
<p>L'assemblée générale élabore le budget.</p> <p>Elle détermine les apports éventuels des associés de même qu'elle arrête les règles de</p>	Aucune modification.

financement de l'association.	
<u>TITRE VI – REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS</u>	
Article 39	Article 39
<p>Le règlement des conflits d'intérêts est de la compétence du conseil d'administration.</p> <p>Au cas où un des membres du conseil d'administration est le représentant d'une des institutions en litige, il s'abstient.</p>	Aucune modification.
<u>TITRE VII - RESSOURCES</u>	
Article 40	Article 40
<p>Les ressources de l'association proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des cotisations des associés; * des subventions accordées par les pouvoirs publics; * des libéralités acceptées par le conseil d'administration; * de la quote-part additionnelle des C.P.A.S. et des Communes associés fixée, par l'assemblée générale, au prorata du nombre d'habitants desservis, sous réserve de dérogation. 	Aucune modification.
<u>TITRE VIII - DE LA DISSOLUTION</u>	
Article 41	Article 41
<p>Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale, en cas de dissolution, chaque associé reprend ses apports. Les biens propres de l'association sont répartis entre les différents associés, selon des modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.</p> <p>Les liquidateurs éventuels nommés par l'assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.</p>	Aucune modification.
Article 42	Article 42

Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées dans l'esprit des dispositions de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six et de la loi communale.	Aucune modification.
---	----------------------

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de marquer son accord sur les modifications statutaires proposées ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine », tel que transmis dans leur courrier et repris ci-dessus.

Article 2 : Cette délibération sera transmise à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine », au C.P.A.S. de Fleurus et au Service « Secrétariat ».

9. Objet : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Années 2017-2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité », lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 ;

Vu le courrier de la Province de Hainaut, reçu en date du 30 juin 2017, nous donnant plus de précisions quant au financement des projets supracommunaux, en précisant que la dotation qui sera attribuée à la commune de Fleurus en 2017 s'élèvera à 17.082,75 €, et 16.959,00 € en 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2017 d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », ainsi que de désigner l'Intercommunale IGRETEC en qualité d'opérateur ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2017 d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC agissant en qualité d'opérateur ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2017 de valider le contenu de la convention remise par la Province de Hainaut ;

Attendu que, afin de finaliser le versement de ces dotations, la Province de Hainaut doit disposer de la décision du Conseil communal, qui doit fixer le ou les projets de notre commune, le nom et les coordonnées de l'opérateur par projet, de même que le pourcentage de la dotation qui sera affecté à chacun de ces projets ;

Considérant que le projet de décision portant sur « Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Années 2017-2018 – Décision à prendre. » a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 02 août 2017 ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier f.f. n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer au projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* », ainsi que de désigner l'Intercommunale IGRETEC en qualité d'opérateur.

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant en qualité d'opérateur.
Article 3 : de valider le contenu de la convention remise par la Province de Hainaut.
Article 4 : de transmettre la présente décision à la Province de Hainaut, à l'Intercommunale IGRETEC et au Secrétariat Bourgmestre.

10. Objet : Recettes des écoles – Nouveau processus de recouvrement – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire et question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans son commentaire et réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires et remarques ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses remarques et réponses ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Aurore MEYS, Chef de Bureau « Département Socio-éducatif », dans ses explications ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32, L1123-23, L1315-1, L1331-2 ;
Vu l'article 2 du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 07 juin 2001 (MB 12/09/2001) relatif aux avantages sociaux, modifié les 03 mars 2004 (MB 03/06/2004) et 30 avril 2009 (MB 09/07/2009) ;
Vu la Circulaire ministérielle n°4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ;
Considérant la mise en place d'une série de services, proposés dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental communal subventionné ;
Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas de services gratuits offerts aux enfants ;
Attendu dès lors que le coût doit être assumé par les parents ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 28 août 2017 relatives à la fixation de la redevance pour ces diverses prestations ;
Attendu qu'il convient de fixer les modalités de perception et de recouvrement des recettes liées aux redevances votées ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2017 ayant pour objet « : Recettes des écoles – Nouveau processus de recouvrement – Décision à prendre » ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : de valider le nouveau processus de recouvrement des recettes des écoles, à partir de la rentrée scolaire 2017-2018, tel que repris ci-dessous :

« Système de perception de recettes à mettre en place dès la rentrée scolaire 2017-2018:

Les recettes à percevoir concernent les repas scolaires, le transport vers la piscine et les classes de dépaysement.

1. Généralités

Afin de répondre à la nécessité de limiter au maximum la perception de recettes en espèces au sein des écoles communales, un nouveau processus de recouvrement des recettes des écoles est proposé aux instances par le Service Financier et le Service Enseignement.

L'outil utilisé pour la perception des redevances scolaires sera le **logiciel ONYX** de la société Civadis déjà utilisé par le service des Recettes en matière de perception et de recouvrement des taxes et redevances.

Les factures seront établies dans le logiciel ONYX et transmises aux parents par le Service Enseignement après approbation du collège communal pour validation.

L'avantage de ce système de facturation directe aux parents est qu'il permettra d'éviter d'impliquer les enfants dans les transactions financières et de libérer du temps aux équipes pédagogiques.

Préalablement à la rentrée scolaire, le Service Enseignement établira le listing des élèves qui reprendra les informations suivantes :

- Nom, prénom et numéro de Registre National de l'enfant ainsi que l'implantation dans laquelle il se trouve ;
- Les coordonnées et le numéro de Registre National du ou des parents chez qui l'enfant est domicilié.

Le Service Enseignement encode actuellement le numéro de Registre National des parents mais devra compléter cette liste en fonction de la rentrée scolaire.

Dans la mesure du possible, cette liste, sous format Excel, sera intégrée dans le logiciel ONYX par la société CIVADIS.

Le canevas des nouvelles factures (qui doivent être créées dans ONYX par type de redevance) a été soumis à la Société CIVADIS par le service des Recettes en vue de leur création dans le système.

En effet, nous ne pouvons les créer nous-mêmes.

2. Les recettes à percevoir pour le service des repas scolaires et potages chauds :

En ce qui concerne les **repas scolaires** le processus proposé est le suivant :

- Un formulaire de commande soumettant les menus pour le mois (potages et repas chauds) doit être créé et transmis aux parents des élèves pour le 15 de chaque mois. Les parents devront le compléter, le signer et le transmettre à l'instituteur/trice par l'intermédiaire de leur enfant dans la semaine.
- Une fois les formulaires de commande collectés, il appartiendra à l'instituteur ou à la direction de l'école d'en faire parvenir une copie au plus tôt aux agents chargés de la facturation (service enseignement). Ce dernier fournira la commande au service traiteur (adjudicataire)
- Chaque classe disposera également d'un tableau et chaque enseignant devra cocher les repas effectivement consommés par l'enfant et les raisons d'un éventuel désistement. L'agent chargé de la facturation au service enseignement vérifiera, ainsi, la concordance entre la commande et le service réellement presté (consommé). **Seule une erreur matérielle de commande dans le chef du personnel ou une absence justifiée de l'enfant (Ex : maladie après validation de la commande) pourra permettre une non facturation du service commandé et pas consommé.**

- Préalablement à l'envoi, la liste des factures sera dressée et soumise à l'approbation du Collège par le service enseignement. Une copie de cette délibération sera adressée systématiquement par mail au Service Financier (à l'attention de la Directrice financière et du Service des Recettes).
- Le Service des Recettes se chargera du recouvrement des impayés (rappels, mises en demeure, ...). Le Service Enseignement n'interviendra plus à ce stade.
- En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.
- En vue du recouvrement des créances (non fiscales certaines et exigibles) de la Ville auprès des parents (après rappels et mises en demeure infructueux), la Directrice financière pourra envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Celle-ci sera signifiée par exploit d'huissier.

3. Les recettes à percevoir concernant l'activité « Piscine »

Au vu du milieu socio économique de la population fréquentant les écoles, il ne peut être réclamé aux parents une participation financière trop élevée pour le transport régulier des élèves vers la piscine durant le temps scolaire.

Ainsi, les taux fixés par le Conseil communal permettent d'opérer une distinction entre les élèves qui bénéficient du transport et ceux qui, bien que fréquentant la piscine durant le temps scolaire, n'utilisent pas le réseau de transport organisé par la Ville sur base d'un marché public.

Par ailleurs, les Directions ne sont pas en mesure de déterminer préalablement le nombre exact d'enfants qui prennent le car, le nombre variant chaque semaine.

La recette obtenue par l'application du taux fixé par le Conseil communal pour le transport ne permettra pas de couvrir le coût total des transports.

Afin d'éviter une manipulation d'argent pour le paiement de l'entrée de la piscine et permettre à la Directrice financière d'établir le déficit pour le transport le cas échéant, il sera demandé à l'asbl Fleurusport d'établir au nom de la Ville, une facture mensuelle reprenant la fréquentation de la piscine par les écoles communales.

Un tableau « mensuel » sera transmis dans chaque classe et reprendra la liste des élèves de la classe sur laquelle la participation à la piscine avec ou sans transport sera indiquée.

Il ne pourra être exigé de paiement de transport aux enfants qui accompagnent l'équipe pédagogique pour rester sous surveillance alors qu'ils ne nagent pas.

A l'issue de chaque mois, la copie du tableau devra être déposée au service enseignement par les Directions d'écoles ou l'instituteur désigné par elles.

Sur base du formulaire des données figurant dans le tableau précité, le Service Enseignement établira les factures, les soumettra à l'approbation du Collège et les transmettra aux parents. Une copie de la délibération sera transmise aux Directions d'école et au Service Financier.

Le Service des Recettes en assurera le recouvrement (établissement des plans de paiements sollicités, rappels, mises en demeure, ...). Le Service Enseignement n'interviendra plus à ce stade.

En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

En vue du recouvrement des créances (non fiscales certaines et exigibles) de la Ville auprès des parents (après rappels et mises en demeure infructueux), la Directrice financière pourra envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Celle-ci sera signifiée par exploit d'huissier.

4. Les recettes à percevoir concernant les classes de dépaysement (forêt, neige et mer) :-

La participation aux frais de séjour est déterminée par la redevance dont le taux est fixé sur base du marché public concerné.

Les montants sollicités auprès des parents devront obligatoirement correspondre aux taux fixés par le Conseil communal.

La redevance comprend, généralement, les trajets, le logement, la pension complète, quelques visites et/ou animations socio culturelles ayant un caractère à la fois pédagogique et ludique.

Toute dépense non prévue devra nécessairement être couverte par une nouvelle redevance qui fixera un nouveau taux. A défaut, aucun paiement supplémentaire ne pourra être réclamé aux parents concernés au nom du Pouvoir Organisateur.

Le paiement de la redevance par les parents doit, en principe, être soldé au moment du départ.

Il y a lieu de proposer le montant de la redevance au Conseil le plus rapidement possible. Si le montant précis n'est pas encore connu (lié au marché public y relatif), il sera déterminé sur base des montants des marchés antérieurs et rectifié dès que celui-ci sera connu.

L'objectif étant d'informer les parents des classes de dépaysement et de leur prix le plus vite possible afin de leur permettre d'effectuer une épargne scolaire en effectuant des versements anticipatifs.

Un courrier sera envoyé au nom du Pouvoir Organisateur. Celui-ci reprendra les montants du voyage et sera accompagné d'un formulaire d'inscription.

Sur base du formulaire d'inscription complété et signé par les parents, le Service Enseignement établira les factures, les soumettra à l'approbation du Collège et les transmettra aux parents. Une copie de la délibération sera transmise aux Directions d'école et au Service Financier.

Le Service des Recettes en assurera le recouvrement (établissement des plans de paiements sollicités, rappel, mise en demeure,...). Le Service Enseignement n'interviendra plus à ce stade.

Les plans de paiements sollicités par les parents seront accordés sous condition qu'ils soient sollicités endéans le délai de paiement et qu'ils soient apurés au moment du départ. Cette dernière mention devra figurer dans le courrier envoyé aux parents.

Le Collège communal se réserve le droit de statuer sur les situations particulières qui se présentent à lui dans le respect des lois, règlements et du principe d'égalité.

Pour ce qui concerne les accompagnateurs et les personnes supplémentaires, l'Administration prend en charge le coût du séjour.

5. Mécanisme de solidarité :

La circulaire 4516 du 29 août 2017 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire incite à la création d'un mécanisme de solidarité qui implique que les pouvoirs organisateurs prennent en compte, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

Ce mécanisme de solidarité consiste en la mise en place d'un système de facturation le plus transparent possible à l'égard des parents et de l'équipe pédagogique sur le terrain. Pour ce faire, en début d'année scolaire, une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation doit être communiquée par écrit aux parents ou à l'élève majeur pour information. Devront figurer dans l'information transmise aux parents :

- Les montants sollicités,
- Leurs objets
- Le caractère obligatoire et facultatif des montants réclamés.

Un décompte périodique devra être envoyé pour chaque élève et chaque période couverte par une dépense.

Le mécanisme de solidarité implique également la mise en place de facilités de paiement - échelonnement, paiement différé, etc. - ou de prise en charge totale de certains frais scolaires pour les familles en difficulté. Ainsi, lorsqu'une famille éprouve des difficultés pour honorer certains frais scolaires, l'école doit l'orienter adéquatement vers le **Centre Public d'Action Sociale (CPAS)** compétent et informer les parents ou l'élève majeur sur la possibilité d'obtenir une aide quelconque. Quoiqu'il en soit, en cas d'absence ou de refus de paiement, l'école ne peut ni refuser d'inscrire ou de réinscrire un élève, ni l'exclure définitivement, ni le sanctionner, ni refuser de lui remettre son bulletin ou son diplôme.

Il sera tenu compte des éléments ci-dessus dans la réalisation des divers courriers et factures adressés aux parents.

Enfin, dans le courant de l'année et au plus tard pour la rentrée scolaire 2018, un Conseil de participation sera initié par le Pouvoir Organisateur afin d'impulser :

- Une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année
- D'étudier la mise en place éventuelle d'un mécanisme de solidarité.

Ce conseil de participation devra idéalement être composé des équipes pédagogiques et de représentants des familles.

Une évaluation du processus est prévue et il sera, par conséquent, susceptible d'être revu. »

Article 2 : La présente délibération est transmise aux Services Enseignement, Financier, aux Directions d'écoles communales, ainsi qu'au corps enseignant, pour dispositions à prendre.

11. Objet : Enseignement fondamental – Redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales à la piscine de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant le coût que représente le transport des élèves des écoles communales et leur entrée à la piscine de Fleurus ;

Considérant dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix par élève qui couvre le transport et l'entrée à la piscine ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 8 août 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale pour le transport des élèves des écoles communales et leur entrée à la piscine de Fleurus dans le cadre de l'activité scolaire.

Article 2 : que la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : que le taux est fixé à

• 4,00 € par enfant (transport compris) ;

• 1,50 € par enfant (hors transport).

Article 4 : que la redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

12. Objet : Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant le coût que représente les classes de dépaysement ;

Considérant dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix de ces classes de dépaysement ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 8 août 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale sur les classes de forêt, de neige et de mer des écoles communales.

Article 2 : que la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : que les taux sont fixés à :

- 275,50 € par enfant pour les classes de forêt ;
- 522,00 € par enfant pour les classes de neige ;
- 108,00 € par enfant pour les classes de mer.

Article 4 : que le montant sera consigné au moment de l'inscription de l'enfant en classe de dépaysement.

Article 5 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

13. **Objet : Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds et potages dans les écoles communales - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant le coût que représente les repas chauds et potages dans les écoles communales ;

Considérant dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix des repas chauds et potages dans les écoles communales ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 8 août 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : que la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : que les taux sont fixés comme suit :

Potage au bol	
Elèves de maternel, 1 ^{ère} et 2 ^e primaire	0,27 €
Elèves de 3 ^e à 6 ^e primaire	0,54 €
Repas chaud	
Elèves de maternel, 1 ^{ère} et 2 ^e primaire	3,40 €
Elèves de 3 ^e à 6 ^e primaire	4,00 €

Article 4 : que la redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

14. **Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la dernière Circulaire ministérielle du 30 juin 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2017, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 29 juin 2017 parvenue le 04 juillet 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	54.625,52	30.182,16
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	47.319,29	22.667,16
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.830,84	20.756,68
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.236,49	20.756,68
Recettes totales	72.456,36	50.938,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.389,21	6.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	42.290,74	44.003,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	47.679,95	50.938,84
Résultat comptable	24.776,41	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 05 juillet 2017, réceptionnée en date du 07 juillet 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des Fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici un extrait :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. » ;

Considérant qu'il est constaté que la dépense « énergie » inscrite au budget, plus précisément à l'article 6A « combustible chauffage » du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque », est supérieure au montant relevé dans le compte 2016 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

« Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation de l'article de dépense 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » par rapport au compte 2016. Cet article présentait au compte 2016 un montant de 1.291,07 € et prévoit au budget 2018 un montant de 2.667 €. Cela représente une augmentation de l'ordre de 106,57%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%.

Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit, l'article de dépense 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2%** : le montant de 2.667 € est donc à remplacer par le montant de 1.316,89 € (soit 1.291,07 € + 2%). Cela équivaut à une diminution de 1.350,11 €.

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 44.003,84 € à 42.653,73 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 49.588,73 € en lieu et place de 50.938,84 €.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 22.667,16 € diminue de 1.350,11 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 21.317,05 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 28.832,05 € au lieu de 30.182,16 €. D'où le total général des recettes s'élève à 49.588,73 € en lieu et place de 50.938,84 €.

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 07 août 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} août 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

« Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation de l'article de dépense 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » par rapport au compte 2016. Cet article présentait au compte 2016 un montant de 1.291,07 € et prévoit au budget 2018 un montant de 2.667 €. Cela représente une augmentation de l'ordre de 106,57%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%.

Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit, l'article de dépense 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2%** : le montant de 2.667 € est donc à remplacer par le montant de 1.316,89 € (soit 1.291,07 € + 2%). Cela équivaut à une diminution de 1.350,11 €.

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 44.003,84 € à 42.653,73 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 49.588,73 € en lieu et place de 50.938,84 €.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 22.667,16 € diminue de 1.350,11 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 21.317,05 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 28.832,05 € au lieu de 30.182,16 €. D'où le total général des recettes s'élève à 49.588,73 € en lieu et place de 50.938,84 €.

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	54.625,52	30.182,16	28.832,05
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	47.319,29	22.667,16	21.317,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.830,84	20.756,68	20.756,68
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.236,49	20.756,68	20.756,68
Recettes totales	72.456,36	50.938,84	49.588,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.389,21	6.935,00	6.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	42.290,74	44.003,84	42.653,73
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.679,95	50.938,84	49.588,73
Résultat comptable	24.776,41	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 21.317,05 € au lieu de 22.667,16 €.

Article 2 : qu'il y a lieu de recommander au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service « Finances », pour dispositions.

15. **Objet** : A.S.B.L. « Fleurus Culture » - Utilisation de la subvention 2016 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et Conseiller communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2016 de l'ASBL « Fleurus Culture », arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2017, qui se présente comme suit :

Produits : 218.616,46 €

Charges : 208.702,13 €

Bénéfice **9.914,33 €**

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 9.914,33 €, un bénéfice reporté de 47.407,69 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 104.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 20 décembre 2010, 11 juin 2012, du 22 septembre 2014 et du collège communal du 22 mars 2016 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

16. Objet : Travaux d'égouttage rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3° et L 3132-1, §§ 2 et 4 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé à la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 21 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final rectifié présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 448.388,00 EUR et approuvé par le Collège communal du 16 octobre 2016 ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées :

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 94.161,00 EUR correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 7.708,05 EUR.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

17. **Objet : Dalles de béton de voirie - Bail 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.

N° 32/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 28/08/2017	<u>URGENCE SOLLICITEE</u> : Non
<u>RECU LE</u> : 16 août 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>30/08/2017</u>
OBJET : Dalles de béton de voirie - Bail 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73152:20170061.2017
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €
Crédit disponible à la date du	100.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	100.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017-1257 et le montant estimé du marché "Dalles de béton de voirie - Bail 2017", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.



MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 17/08/2017,

Le Directeur financier f.f.,



Pavlos KIMTSARIS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'afin de maintenir en bon état les voiries communales dont le revêtement est constitué de dalles de béton, il s'avère nécessaire de procéder à diverses réparations ;
Attendu que les rues concernées par ce marché sont notamment la rue Chemin des Bois à Fleurus et la rue de Chassart à 6221 à SAINT-AMAND ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-1257 relatif au marché "Dalles de béton de voirie - Bail 2017" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73152:20170061.2017 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Dalles de béton de voirie - Bail 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre" a été communiqué à Monsieur le Directeur financier f.f. de la Ville en date du 16 août 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celui-ci a remis l'avis n°32/2017, daté du 17 août 2017, joint en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1257 et le montant estimé du marché "Dalles de béton de voirie - Bail 2017", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

18. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Terre » pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu la convention du 30 septembre 2013 entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Terre », pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. « Terre », à dater du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant l'implantation des conteneurs de collecte aux endroits suivants :

- Fleurus – rue de Fleurjoux (parking de la piscine) : 2 conteneurs
- Fleurus – route de Mellet (parc à conteneurs) : 2 conteneurs
- Fleurus – chaussée de Charleroi, 248 (parking du magasin Match) : 2 conteneurs
- Parc industriel de Martinrou – rue de Rabiseau, 6 (parking société Ecotop) : 2 conteneurs
- Heppignies – place : 2 conteneurs
- Lambusart – rue du Wainage (parking du hall omnisport) : 4 conteneurs

- Wanfercée-Baulet – place Baïaux/rue de la Chapelle : 3 conteneurs
- Wanfercée-Baulet – rue Joseph Wauters (parking complexe sportif) : 2 conteneurs
- Wangenies – rue Saint-Fiacre (plaine de jeux) : 1 conteneur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Terre », pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Ville de FLEURUS, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28/08/2017, dont l'extrait est ci-joint, dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~l'ensemble de la commune **~~

~~l'entité de **~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. « Terre », 690 rue de Milmort à 4040 HERSTAL.

19. Objet : Travaux de rénovation de la rue de la Chênée sur Sambreville et de la rue de Velaine sur Fleurus – Marché conjoint – Approbation de la convention Ville de Fleurus– Ville de Sambreville – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe Sprumont, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND monsieur Jean-Luc Borremans, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la rue de Velaine à Fleurus (Wanfercée-Baulet) est dans un très mauvais état (nombreux nids de poule,...) ;
Attendu que cette rue se situe à la fois sur le territoire de l'Entité de Fleurus et sur le territoire de l'Entité de Sambreville (rue de la Chênée à Sambreville) ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la réfection de ces rues ;
Considérant que la Ville de Fleurus et la Ville de Sambreville ont décidé de s'associer dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint pour la rénovation de la rue de la Chênée sur Sambreville et de la rue de Velaine sur Fleurus ;
Attendu que la Ville de Sambreville a fait parvenir à la Ville de Fleurus un exemplaire de la délibération prise par son Conseil communal en sa séance du 20 juin 2017 (37^{ème} objet) ;
Attendu que le Conseil communal de la Ville de Sambreville prend acte du courrier daté du 31 mai 2017 relatif au réaménagement des rues de Velaine à Fleurus et de la Chênée à Sambreville et de la délibération prise par le Collège communal de la Ville de Fleurus en date du 16 mai 2017 et valide la convention de marché public conjoint entre la Ville de Sambreville et la Ville de Fleurus ;
Vu la convention définissant les modalités de la passation du marché conjoint, reprise ci-dessous :

Convention

Marché conjoint de travaux pour les travaux de réfection de voirie à la rue de Velaine à Fleurus et à la rue de la Chênée à Sambreville

Entre :

la VILLE DE FLEURUS ayant son siège social à Fleurus chemin de Mons, 61 représentée par son Conseil communal,

et

la VILLE DE SAMBREVILLE ayant son siège social à Sambreville, Grand-Place, représentée par son Conseil communal,

Article 1 : Objet

Les travaux de réfection de voirie de la rue de la Chênée à Sambreville pour le compte de la Ville de Sambreville et les travaux de réfection de voirie de la rue de Velaine à Fleurus, pour le compte de la Ville de Fleurus, seront exécutés dans un marché conjoint de travaux.

Conformément à la législation en vigueur relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, la Ville de Sambreville est désignée pouvoir adjudicateur pilote.

Elle est donc autorisée à exercer la maîtrise totale des travaux et est désignée pour intervenir au nom des 2 parties, notamment pour l'attribution et l'exécution du marché public.

Article 2 : Etudes et documents

1/3

Chaque partie est responsable sur son territoire de l'étude et de l'approbation du projet la concernant, tant en ce qui concerne l'étude proprement dite et les dispositions techniques ou administratives à reprendre à cet effet dans le cahier spécial des charges, ce qui concerne l'approbation de toutes les modifications ou travaux supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux.

Afin d'éviter les problèmes techniques et les rejets de responsabilité, tant au niveau de l'exécution qu'ultérieurement, une seule étude sera réalisée et présentée en 2 volets distincts (l'un relatif à la Ville de Sambreville et l'autre à la Ville de Fleurus) en vue d'aboutir à un cahier spécial des charges commun aux 2 entités, dressé par l'IGRETEC.

A cet égard, les études préalables (études de sol, endoscopies de l'égouttage,...etc) seront prises en charge par la Commune de Sambreville et feront l'objet d'une refacturation à la Commune de Fleurus, à concurrence de 50%.

Article 3 : Surveillance et contrôle

La surveillance et le contrôle des états d'avancements seront assurés par l'IGRETEC pour les Villes de Fleurus et de Sambreville.

Article 4 : Paiements

Quant aux modalités de paiement à l'entreprise, elles seront prises en charge respectivement par chaque commune à concurrence de 50%.

Les documents approuvés par le Collège communal de Sambreville seront transmis à la Ville de Fleurus qui est responsable du paiement dans le délai prescrit en vigueur.

Chaque partie supportera-le cas échéant- les éventuelles intérêts de retard pour paiement tardif des sommes à sa charge, ainsi que les révisions contractuelles.

Article 5 : Occupation de sol

La Ville de Sambreville et la Ville de Fleurus organisent une réunion commune « impétrants » afin de localiser et au besoin adapter toutes les installations qui gêneraient l'exécution des travaux.

Article 6 : Litiges

La Ville de Fleurus n'intervient pas dans les litiges éventuels avec l'entrepreneur ou avec des tiers, dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les travaux à charge de la Ville de Sambreville. La Ville de Sambreville s'engage à décharger la Ville de Fleurus de toute responsabilité en cas d'action en justice.

La Ville de Sambreville n'intervient pas dans les litiges éventuels avec l'entrepreneur ou avec des tiers, dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les travaux à charge de la Ville de Fleurus. La Ville de Fleurus s'engage à décharger la Ville de Sambreville de toute responsabilité en cas d'action en justice.

Toute contestation qui surviendrait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Approuvé par le Conseil communal de Sambreville en séance du *20 juin 2017*

Le Directeur général,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,

POUR ORDRE

(Signature)
1^{er} Echevin
D. LISELELE

Jean-Charles LUPERTO

Approuvé par le Conseil communal de Fleurus en séance du

Le Directeur général f.f.,

Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,

Jean-Luc BORREMANS

A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention établie entre la Ville de Fleurus et la Ville de Sambreville concernant le marché conjoint relatif aux travaux de réfection de voirie à la rue de Velaine à Fleurus et à la rue de la Chênée à Sambreville.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Ville de Sambreville, au Service des Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics », au Service Secrétariat.

20. **Objet** : Travaux de rénovation de la rue de la Chênée sur Sambreville et de la rue de Velaine sur Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.

N° 30/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <u>28/08/2017</u>	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : <u>04 août 2017</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>18/08/2017</u>
OBJET : Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73160:20150032.2017
Crédit inscrit au budget	350.000,00 €
Crédit disponible à la date du	350.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	625.506,85 € dont 312.753,43 € pour la Ville de Fleurus

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 54360 (C2016/021), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 516.947,81 € hors TVA ou 625.506,85 €, 21% TVA comprise dont la moitié sera à charge de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, à la Ville de Sambreville au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le plan de sécurité/santé ;
- Les plans du projet ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 17/08/2017,

Le Directeur financier f.f.,



Pavlos KIMTSARIS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la rue de Velaine à Fleurus (Wanfercée-Baulet) est dans un très mauvais état (nombreux nids de poule,...) et nécessite d'importantes réparations ;

Attendu que cette rue se situe à la fois sur le territoire de l'Entité de Fleurus et sur le territoire de l'Entité de Sambreville (rue de la Chênée à Sambreville) ;

Considérant que la Ville de Fleurus et la Ville de Sambreville ont décidé de s'associer dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint pour la rénovation de la rue de la Chênée sur Sambreville et de la rue de Velaine sur Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue de Velaine à Fleurus dont les honoraires sont estimés à :

- la somme globale de 21.525, 92 € hors TVA soit 26.046,36 € TVA, 21% comprise, dont 10.462,96 € hors TVA ou 12.660,18 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus (10.762,96 € hors TVA par commune – 300,00 € hors TVA d'audit pour Fleurus) pour le contrat d'études en voirie ;
- la somme globale de 13.463,27 € hors TVA ou 16.290,55 €, 21% TVA comprise soit 6.731,63 € hors TVA par commune ou 8.145,27 €, 21% TVA comprise par commune pour la surveillance ;
- la somme globale de 2.430,50 € hors TVA ou 2.940,90 € soit 1.215,25 € hors TVA par commune ou 1.470,45 €, 21% TVA comprise par commune si un permis d'urbanisme est requis ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) dans le cadre de la rénovation de la rue de Velaine à Wanfercée-Baulet, dénommée rue de la Chênée sur Sambreville dont les honoraires sont estimés à la somme globale de 4.370,65 € hors TVA ou 5.288,49 € TVA, 21% comprise soit 2.185,32 € hors TVA ou 2.644,24 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2017 approuvant la convention entre la Ville de Fleurus et la Ville de Sambreville concernant le marché conjoint relatif aux travaux de réfection de voirie à la rue de Velaine à Fleurus et à la rue de la Chênée à Sambreville ;

Considérant le cahier des charges N° 54360 (C2016/021) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que la Ville de Sambreville est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom la Ville de Fleurus à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme globale de 516.947,81 € hors TVA ou 625.506,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total estimé des travaux pour la Ville de Fleurus s'élève à 258.473, 91 € hors TVA ou 312.753,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20150032.2017 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Travaux de rénovation de la rue de la Chênée sur Sambreville et de la rue de Velaine sur Fleurus ", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 04 août 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, Monsieur le Directeur financier a émis l'avis n°30/2017, daté du 17 août 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 54360 (C2016/021), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 516.947,81 € hors TVA ou 625.506,85 €, 21% TVA comprise dont la moitié sera à charge de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, à la Ville de Sambreville au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

21. **Objet : Achat de matériaux de plomberie et de chauffage – Tarifs 2018, 2019 et 2020 – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.

N° 31/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 28/08/2017	<u>URGENCE SOLLICITEE</u> : Non
<u>RECU LE</u> : 10 août 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>24/08/2017</u>
OBJET : Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget	-
Crédit disponible à la date du	-
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	112.734,00 €

CONTEXTE	
Il est proposé au Conseil communal de :	
<p>Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1263 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.168,60 € hors TVA ou 112.734,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Marché de base (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise; * Reconstruction 1 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise; * Reconstruction 2 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise. 	
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.	
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.	

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Le devis estimatif ; • Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 17/08/2017,

Le Directeur financier f.f.,



Pavlos KIMTSARIS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de plomberie et de chauffage pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-1263 relatif au marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 1 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 2 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 93.168,60 € hors TVA ou 112.734,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 93.168,60 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 135.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que la dépense sera engagée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 93.168,60 € hors TVA ou 112.734,00 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 15.528,10 € hors TVA ou 18.789,00 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;
- 15.528,10 € hors TVA ou 18.789,00 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;
- 15.528,10 € hors TVA ou 18.789,00 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} recondution ;
- 15.528,10 € hors TVA ou 18.789,00 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} recondution ;
- 15.528,10 € hors TVA ou 18.789,00 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} recondution ;
- 15.528,10 € hors TVA ou 18.789,00 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} recondution ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020 " a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 10 août 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, Monsieur le Directeur financier f.f. a rendu un avis n°31/2017 daté du 17 août 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1263 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 93.168,60 € hors TVA ou 112.734,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 1 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 2 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 31.056,20 € hors TVA ou 37.578,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

22. Objet : INFORMATION - Terrain sis rue Brigade Piron 1, à WANGENIES, références cadastrales B 291 Y.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

23. Objet : Cession gratuite de la S.A. « LOTINVEST » à la Ville de Fleurus, d'une nouvelle voirie dénommée rue des Blanchisseurs à WANFERCEE-BAULET – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial en abrégé CoDT ;

Vu la Convention signée entre la Ville de Fleurus et la S.A LOTINVEST, respectivement en date du 30 août 2010 et du 8 octobre 2010, concernant la reprise, par la Ville de FLEURUS, après réception définitive et accord express du Conseil Communal, de la nouvelle voirie qui sera créée entre la rue des Culées et la Route de Namur à WANFERCEE BAULET ;

Considérant la décision du Collège communal du 09 décembre 2014, d'approuver la réception définitive des travaux de voirie et d'égouttage du lotissement rue des culées – Route de Namur à WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que la nouvelle voirie ainsi créée, dénommée rue des Blanchisseurs, rejoint un grand axe, étant la route de Namur à WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que bien qu'elle soit constituée sur fond privé, la rue des Blanchisseurs sera fréquentée par le public ;

Considérant que si les propriétaires ne procèdent pas à son entretien, celui-ci incombera de toute manière à la Ville en vertu de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant, qu'au vu de ces éléments, il semble plus judicieux que la Ville reprenne la gestion de la rue des Blanchisseurs à WANFERCEE-BAULET, conformément à la Convention signée en 2010 ;

Considérant qu'afin d'officialiser la reprise de la voirie, il est nécessaire de rédiger un acte authentique ;

Considérant que s'agissant d'une cession gratuite de LOTINVEST à la Ville de FLEURUS, le recours pour la rédaction de l'acte authentique de cession, au Comité d'Acquisition d'Immeubles semble plus approprié car moins coûteux ;

Considérant que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 11 août 2017 ;

Considérant que cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la reprise, par la Ville de FLEURUS, de la nouvelle voirie créée entre la rue des Culées et la route de Namur à WANFERCEE-BAULET, étant la rue des Blanchisseurs.

Article 2 : de mandater pour la réalisation de l'acte authentique de cession le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service « Finances », « Travaux » et au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

24. Objet : Octroi d'une subvention en numéraire à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », en abrégé MTF, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0401.593.856, pour contribution à la démolition de 2 stations d'épuration, situées à l'arrière des maisons sises Place de la Wallonie à Lambusart et rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet – Approbation de la convention concernant les modalités – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remarques et félicitations ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 17 juin 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet et approuvé par l'Autorité de tutelle ;

Considérant que dans les années 50, la SCRL Mon Toit Fleurusien a fait procéder à la construction, sur un terrain lui appartenant, de stations d'épuration, actuellement abandonnées ;

Considérant qu'en date du 22 août 2012, lesdites stations ont fait l'objet d'un arrêté ordonnant leur démolition ;

Considérant qu'un recours contre l'arrêté en question a été introduit auprès du Conseil d'état par la SCRL Mont Toit Fleurusien ;

Considérant que celui-ci a conclu à une annulation de l'Arrêté du 22 août 2012 ;

Considérant que la question de la propriété des stations d'épuration n'a toujours pas été clarifiée ;

Considérant qu'il est urgent de trouver une solution afin de rétablir la sécurité publique ;

Considérant qu'à défaut pour le propriétaire initial de s'exécuter, la Ville devra procéder à la démolition dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'un accord est intervenu avec Mon Toit Fleurusien quant à une participation financière de la Ville, à concurrence d'un montant maximum de 50.000€ TVAC ;

Considérant que ce montant pourrait être attribué sous forme d'une subvention déjà inscrite nominativement en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 (877/51252:20170069.2017 - CONTRIBUTION DEMOLITIONS STATIONS – EPURATIONS PAR M.T.F. – 50.000,00 €)

Considérant que concernant les modalités de paiement et les documents à fournir, la Ville devrait passer avec Mon Toit Fleurusien, la convention suivante :

« Entre, D'une part :

La VILLE DE FLEURUS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du, ici représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »

Et, D'autre part :

La SCRL Mon Toit Fleurusien inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous n°0401.593.856, dont le siège social est situé rue Brennet, 36 à 6220 Fleurus, ici représentée par Monsieur Claude MASSAUX, Président, et Monsieur Jean-Paul LEQUEU, Directeur gérant.

Ci-après dénommée « la bénéficiaire »

Il EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule

Les stations d'épuration situées à l'arrière des maisons sises Place de la Wallonie à Lambusart d'une part, et Rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet d'autre part, sont tombées en désuétude depuis de très nombreuses années.

Malgré les mesures de sécurité prises au cours des dernières années, il appert que seule la déconstruction complète réduira à néant les risques pour la sécurité publique.

La propriété de ces ouvrages n'étant toujours pas établie à ce jour, la Ville de Fleurus et Mon Toit Fleurusien mettent en commun leurs ressources pour les démolir.

Dès lors, la Ville de Fleurus subventionnera La SCRL Mon Toit Fleurusien pour couvrir la moitié des factures relatives à l'exécution desdits travaux, à concurrence d'un montant maximum de 50.000€ TVAC.

Article 1^{er} — Objet

§1. Par la présente, les parties concluent une convention d'accord sur le partage des frais des travaux de démolition des deux stations d'épuration situées à l'arrière des maisons sises Place de la Wallonie à Lambusart, et Rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet, sous forme d'une subvention.

§2. Les parties s'accordent sur la passation d'un marché public par la SCRL, Mon Toit Fleurusien. La SCRL Mon Toit Fleurusien aura la charge de l'ensemble des

démarches administratives liées à la réalisation des travaux précités.

Mon Toit Fleurusien sera pouvoir adjudicateur, prendra en charge le paiement des factures des honoraires et des travaux et sera le seul intermédiaire avec les adjudicataires. En application du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, les pièces justificatives suivantes seront transmises au service « patrimoine » de la Ville de Fleurus :

- a) Cahier spécial des charges ;
- b) Rapport d'examen des offres ;
- c) Décision d'attribution ;
- d) Approbation du décompte final des travaux ;
- e) Copies des différentes factures et preuves de paiement y afférentes.

§3. Le bénéficiaire de la subvention, la SCRL Mon Toit Fleurusien, s'engage une fois les travaux terminés, à adresser une note de débit à la Ville de Fleurus comprenant le montant final qui sera subventionné par la Ville à savoir une participation, à hauteur de 50% du montant total (TVA comprise) des travaux et honoraires avec un maximum de 50.000€ TVAC ;

§4. La Ville de Fleurus interviendra, lorsque les travaux auront été effectués, via l'octroi de ladite subvention, dès réception des pièces justificatives sollicitées et citées au §2 ci-avant..

§5. Le montant sera versé sur le compte Bancaire n°....., au nom de

Article 2 — Litiges

§1. Les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent contrat.

Fait en double exemplaire, à Fleurus, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. »

Considérant que la SCRL Mon Toit Fleurusien ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 30 mai 2017 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière du 07 juin 2017 qui souligne que la MB1 est toujours en cours d'examen à la tutelle et que, dès lors, les crédits ne sont pas encore exécutoires. Sauf prorogation du délai, la MB devrait être exécutoire le 21 juin 2017.

Considérant qu'elle fait référence à l'article L1311-3 du CDLD, elle précise que « *aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.*

Les membres du Collège communal sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1^{er} ».

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 13 juin 2017, a décidé :

- D'octroyer à la SCRL Mont Toit Fleurusien une subvention pour procéder à la démolition des 2 stations d'épuration situées à l'arrière des maisons sises Place de la Wallonie à Lambusart d'une part, et Rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet d'autre part, à hauteur de 50% du montant total (TVA comprise) des travaux et honoraires avec un maximum de 50.000 € TVAC ;
- Que le bénéficiaire doit utiliser la subvention pour les travaux de démolition des deux stations d'épuration situées à l'arrière des maisons sises Place de Wallonie à Lambusart, et Rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet ;

- Que pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire les documents suivants :
 - a) Cahier spécial des charges ;
 - b) Rapport d'examens des offres ;
 - c) Décision d'attribution ;
 - d) Approbation du décompte final des travaux ;
 - e) Copies des différentes factures et preuves de paiement y afférentes.
- D'engager la dépense relative à cette subvention sur l'article 877/51252:20170069.2017 intitulé «CONTRIBUTION DEMOLITION STATIONS – EPURATION PAR M.T.F », du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- Que la liquidation de la subvention intervient après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3 et aval en ce sens du Conseil Communal ;
- De marquer accord sur le contenu de la Convention concernant les modalités de paiement et les documents à fournir ;
- D'autoriser le service « Patrimoine » à présenter la convention en urgence, au prochain Conseil Communal du 19 juin 2017, à condition d'obtenir la confirmation que les travaux de démolition pour s'effectuer dans les plus brefs délais, à défaut, le dossier sera présenté au Conseil d'août ;
- De transmettre copie des présentes à la SCRL Mon Toit Fleurusien et au service «Finances»;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer à la SCRL Mont Toit Fleurusien une subvention pour procéder à la démolition des 2 stations d'épuration situées à l'arrière des maisons sises Place de la Wallonie à Lambusart d'une part, et Rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet d'autre part, à hauteur de 50% du montant total (TVA comprise) des travaux et honoraires avec un maximum de 50.000 € TVAC.

Article 2 : que la subvention sera accordée au bénéficiaire pour effectuer les travaux de démolition des deux stations d'épuration situées à l'arrière des maisons sises Place de Wallonie à Lambusart, et Rue Nicolas Anciaux à Wanfercée-Baulet.

Article 3 : que pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire les documents suivants :

- a) Cahier spécial des charges ;
- b) Rapport d'examens des offres ;
- c) Décision d'attribution ;
- d) Approbation du décompte final des travaux ;
- e) Copies des différentes factures et preuves de paiement y afférentes.

Article 4 : que la liquidation de la subvention interviendra après la réception et vérification des pièces justificatives visées à l'article 3 et aval en ce sens du Conseil Communal.

Article 5 : d'approuver la convention concernant les modalités de paiement et les documents à fournir.

Article 6 : de transmettre copie des présentes à la SCRL « Mon Toit Fleurusien » et au Service « Finances ».

25. **Objet** : Racing Club Baulet – Ladie's Open Baulet - Utilisation de la subvention 2016 -
 Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2016 du club « Racing Club Baulet » ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2016, relative à l'octroi de la subvention au susdit club ;

Vu les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, à savoir : le bilan et le compte 2016 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, approuvés par l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 17 août 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, quant à ses remarques sur les points 26 à 40, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28/08/2017 ;

26. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Circolo Sardo Quattro Mori, Représenté par Monsieur Grégory PIRAS, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Grégory PIRAS sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec le Circolo Sardo Quattro Mori, Représenté par Monsieur Grégory PIRAS.

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Circolo Sardo Quattro Mori, Représenté par Monsieur Grégory PIRAS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et le Circolo Sardo Quattro Mori, Représenté par Monsieur Grégory PIRAS, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Grégory PIRAS, Circolo Sardo Quattro Mori

Chemin des Bois 10 à 6220 Fleurus,

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 300 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

27. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Christel JORIS (Optique JORIS), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que, lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Madame Christel JORIS sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Madame Christel JORIS (Optique Joris).

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christel JORIS (Optique Joris), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame Christel JORIS dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Madame Christel JORIS (OPTIQUE JORIS),

Place Ch. Gailly, 6, à 6220 Fleurus

Inscrite à la BCE sous le n° : 0440.782.747

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des lunettes et produits italiens. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 1000 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

28. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et MUSTUKRU, Représentée Madame Muriel FILIPPINI, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Madame Muriel FILIPPINI (MUSTUKRU) sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec MUSTUKRU, Représentée par Madame Muriel FILIPPINI.

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et MUSTUKRU, Représentée par Madame Muriel FILIPPINI (MUSTUKRU), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et MUSTUKRU, Représentée par Madame Muriel FILIPPINI, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Madame Muriel FILIPPINI (MUSTUKRU),

Avenue des Amandiers 35, à 6220 Lambusart

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des accessoires italiens (nœuds italiens, pochettes...). Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 300 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

29. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELVAL (Barista), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur David DELVAL (Barista) sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur David DELVAL (Barista).

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELVAL (Barista), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur David DELVAL dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur David DELVAL (Barista).

Rue Jules Coppée 29 à 6040 Jumet

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : café. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 50 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

30. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur AQUILINO Claudio sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur AQUILINO Claudio.

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio AQUILINO, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Claudio AQUILINO dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Claudio AQUILINO,

Rue Poète Charles Michel, 54

6224 Wanfercée- Baullet

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc

BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en

remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Exposition de Vespas
Le participant effectuera aussi des cours de cuisine.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

31. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Johann BAROLLO (Reste ô Bar), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Johann BAROLLO (Reste ô Bar) dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017 sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention avec Monsieur Johann BAROLLO (Reste ô Bar).

Article 2 : d'adopter la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Johann BAROLLO (Reste ô Bar), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Johann BAROLLO représentant du Reste ô Bar dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Johann BAROLLO représentant du Reste ô Bar,

Chaussée de Charleroi, 221 à 6220 Fleurus

Inscrit à la BCE sous le numéro : 0550.352.165

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc

BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en

remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des cocktails italiens. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 100 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

32. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, du 15 au 17 septembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Madame AQUILINO Vincenza.

Article 2 : d'adopter la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame Vincenza AQUILINO dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Madame Vincenza AQUILINO,

Rue Emile Vandervelde, 70 à 6220 Fleurus

Inscrite à la BCE sous le n°0506.769.273

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 30 €.
Le participant effectuera aussi des cours de cuisine.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

33. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eddy BERTHOUMIEU (Al Picchio Rosso), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Eddy BERTHOUMIEU sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur Eddy BERTHOUMIEU (Al Picchio Rosso).
Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eddy BERTHOUMIEU (Al Picchio Rosso), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Eddy BERTHOUMIEU dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Eddy BERTHOUMIEU (Al Picchio Rosso),

Place Albert 1^{er}, 11 B à 6220 Fleurus

Inscrit à la BCE sous le numéro : 0506.904.380

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 100 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

34. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Philippe ARENS (Les délices de Béatrice), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Philippe ARENS (Les délices de Béatrice) sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur Philippe ARENS (Les délices de Béatrice).

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Philippe ARENS (Les délices de Béatrice), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Philippe ARENS dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Philippe ARENS (Les délices de Béatrice)

Inscrit à la BCE sous le n°0654.550.357

Rue Jules Coppée 29 à 6040 Jumet

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : glaces, sucreries. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 20 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

35. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dominique VERRASSEL (Soviet Bloem), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que, lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Dominique VERRASSEL sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur Dominique VERRASSEL.
Article 2 : d'adopter la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dominique VERRASSEL (Soviet Bloem), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dominique VERRASSEL, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Dominique VERRASSEL,
Représentant de « Soviet Bloem »
Chemin des Bois 11 à 6220 Fleurus,
Inscrit à la BCE sous le n° 0538.745.225

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : spécialités italiennes – produits du Frioul. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 300 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

36. Objet : Convention entre la Ville et URBAN COIFF dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Urban Coiff sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Urban Coiff.

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Urban Coiff, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Urban Coiff dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

URBAN COIFF,

Rue de la Station, 19 à 6220 Fleurus,

Inscrit à la BCE sous le n° 0848.322.309

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Prestations de coiffures - barbiers
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

37. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Umberto FRAGAPANE (Taxi-Pizza), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Umberto FRAGAPANE (Taxi-Pizza) sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur Umberto FRAGAPANE (Taxi-Pizza).

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Umberto FRAGAPANE (Taxi-Pizza), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Umberto FRAGAPANE (Taxi-Pizza) dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Umberto FRAGAPANE (Taxi-Pizza),

Rue de la Station, 116 à 6220 Fleurus

Inscrit à la BCE sous le n°0486.853.062

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 30 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.
La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

38. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Pascale SMAERS (MIKADODES), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Madame Pascale SMAERS (MIKADODES) sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Madame Pascale SMAERS (MIKADODES).

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Pascale SMAERS (MIKADODES), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Pascale SMAERS dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Madame Pascale SMAERS (MIKADODES)

Place Charles Gailly 4 à 6220 Fleurus

Inscrite à la BCE sous le n° 0563.453.402

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : initiation au jeu de la Scopa, jeux. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 100 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Salvatore SILLITTO (Meta-Meta), dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus du 15 au 17 septembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Salvatore SILLITTO sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur Salvatore SILLITTO (Meta-Meta).

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Salvatore SILLITTO (Meta-Meta), telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Salvatore SILLITTO dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Salvatore SILLITTO (Meta-Meta),

Rue de la Station 6 à 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 100 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

40. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Mario GATTA, dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita », du 16 au 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, du 15 au 17 septembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly et Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que, lors de l'organisation du Festival Dolce Vita à Fleurus, Monsieur Mario GATTA sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 52901/12448.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de collaboration avec Monsieur Mario GATTA.

Article 2 : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Mario GATTA, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Mario GATTA dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » du 16 au 17 septembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Mario GATTA,
Rue Neuve, 51 à 6061 Montigny-Sur-Sambre
Inscrit à la BCE sous le n° 0786.068.105

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le samedi 16 septembre 2017 de 14h à 23h, le dimanche 17 septembre 2017 de 10h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : spécialités italiennes – produits du Frioul. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 10€ et 100 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il en va de même de la tonnelle qui serait mise à disposition du participant. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 52901/12448.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant. La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux produits vendus.
- §2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Commerce », pour suites voulues.

- 41. **Objet : Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques d'Infrasports – Décision à prendre.**

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.

N° 33/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <u>28/08/2017</u>	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : <u>17 août 2017</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>31/08/2017</u>
OBJET : Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques d'Infrasports – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	764/72554:20150030.2017
Crédit inscrit au budget	900.000,00 €
Crédit disponible à la date du	900.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1.127.046,72 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 931.443,57 € hors TVA ou 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", à l'Auteur de projet, au Coordinateur de sécurité santé et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le métré estimatif ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le plan de sécurité/santé
- Le plan du projet ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

J'attire l'attention sur le fait que des crédits sont inscrits pour ce projet mais qu'ils sont insuffisants, ils devraient être réajustés (éventuellement en modification budgétaire n° 2 de 2017) avant l'attribution du marché.

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 18/08/2017,

Le Directeur financier f.f.,



Pavlos KIMTSARIS

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la piste d'athlétisme située à la Plaine des sports de Fleurus est en mauvais état et doit être remise à neuf ;

Attendu que les travaux à effectuer consisteront en la démolition de la piste d'athlétisme en cendrées existante, en la démolition du réseau de drainage, en la construction d'une assise pour permettre la pose d'un revêtement en matériaux synthétiques, en l'aménagement des abords, en la remise en état du terrain de football en terre,...

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 approuvant l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus", au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit l'ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR, pour un pourcentage d'honoraires de 2,95% du décompte final des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2016 approuvant l'attribution du marché "Mission de coordination "conception et réalisation" relative à la réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit au BUREAU D'ETUDE PS2 (AGECI GROUP), rue Auguste Lannoye, 43 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, moyennant des honoraires calculés comme suit :

- Partie « projet » : 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
- Partie « réalisation » : 0,30% du décompte final des travaux estimé à 935.839,17 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 d'approuver le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", établis par l'auteur de projet l'ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR. Les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché de base, options obligatoires comprises s'élevait à 618.280,50 € hors TVA ou 748.119,40 €, 21% TVA comprise. Le montant estimé des variantes obligatoires reprises aux postes 91.42.a, 93.23.1a2, 93.23.1b2 s'élevait respectivement à 9.930,60 € hors TVA ou 12.016,03 €, 21% TVA comprise, 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise et 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le dossier a été transmis au pouvoir subsidiant et que celui-ci a émis des remarques ;

Considérant que l'auteur de projet a revu le cahier spécial des charges N° 2016-1045 en tenant compte des remarques du pouvoir subsidiant et de la fédération d'athlétisme ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 931.443,57 € hors TVA soit 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 764/72554:20150030.2017 ;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n° 2 de 2017 ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus" a été communiqué à Monsieur le Directeur financier f.f. de la Ville en date du 17 août 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celui-ci a remis l'avis n°33/2017, daté du 18 août 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 931.443,57 € hors TVA ou 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", à l'Auteur de projet, au Coordinateur de sécurité santé et au Service Secrétariat.

42. Objet : Informatique - Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle – Informatisation du Collège communal et du Conseil communal – Convention cadre de service IMIO/AC Fleurus /2017-01 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la TVA article 44§2 1bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2017 par laquelle ce dernier a décidé :

- De marquer accord sur le recours à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégée IMIO pour informatiser les séances délibératives du Collège et du Conseil Communal ;
- D'engager les dépenses de :
 - 10.919,17€, montant non soumis à la TVA, disponible à l'article budgétaire 1040512313.2017 FRAIS DE MAINTENANCE, MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE ;
 - 2.600,00€, montant non soumis à la TVA, disponible à l'article budgétaire 13112317.2017 FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL ;
- De marquer accord sur le contenu de la Convention ;
- D'autoriser le service informatique à présenter la Convention au prochain Conseil Communal ;
- De signer le devis n° D00544/2017 et les dispositions particulières 01 – annexe logiciel libre «gestion des séances délibératives» iA.Délib dès réception de l'accord du Conseil Communal ;
- De transmettre, après signature, le devis n° D00544/2017 et les annexes, à IMIO ;

Considérant que l'avis de la Tutelle, sollicité en date du 23 mai 2017 et réceptionné en date du 22 juin 2017, par lequel elle marque son accord pour adhérer à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite informatiser la gestion des séances délibératives des Collèges et Conseil communaux ;

Considérant que l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégée IMIO est la seule Intercommunale apte à fournir un logiciel de « gestion des séances délibératives » correspondant aux attentes de l'Administration Communale ;

Considérant que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 09 août 2017 ;

Considérant qu'au vu du montant inférieur à 22.000 €, celle-ci n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Considérant que ce logiciel sera hébergé sur un serveur chez IMIO ;

Considérant que pour convertir l'offre en commande, il suffit de retourner en double exemplaire le devis, la convention et son annexe dûment complétés et signés ;

Considérant que la convention proposée par IMIO est la suivante :

« La mutualisation au service des pouvoirs locaux.

Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle.

Convention cadre de service

IMIO/AC FLEURUS/2017-01.

TABLE DES MATIERES

<i>Art.1 : Dispositions générales</i>	6
<i>Art. 2 : Exécution</i>	6
<i>Art. 3 : Force Majeure</i>	7
<i>Art. 4 : Facturation et Paiement du prix</i>	7
<i>Art. 5 : Durée et Résiliation</i>	7
<i>Art. 6 : Confidentialité</i>	8
<i>Art. 7 : Responsabilité</i>	8

Art. 8 : Reprise de personnel	9
Art. 9 : Clause résolutoire.	9
Art. 10 : Droit Applicable et Compétence.	9
Art. 11 : Dispositions finales.	10

ENTRE

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison n°2, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Jean-François Piérard, en sa qualité de Vice-président, Ci-après dénommée « IMIO »,

ET

La Ville de Fleurus, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Laurent Maniscalco, en sa qualité de Directeur général ff et par Monsieur Jean-Luc Borremans, en sa qualité de Bourgmestre, Ci-après dénommée « Le membre adhérent »,

Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".

PREAMBULE :

L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales:

- Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple: des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 15/05/2017, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. de mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. de conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

Art. 2 : Exécution

1. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérent. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
2. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le membre adhérent.
3. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.
4. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le membre adhérent et ce au moins quatre semaines à l'avance.
5. D'autre part, IMIO avertira Le membre adhérent dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.
6. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.
7. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

Art. 3 : Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.
2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...
3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

Art. 4 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.
2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.
3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.
4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.
5. Nos prix pourront être revus d'un commun accord. Ils seront toutefois au minimum rattachés à l'index salarial sectoriel, l'indice de référence étant celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Les prix seront au minimum indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

Avec

Pa : prix ajusté

Pi : prix initial du marché

Ia : Valeur de l'indice du mois de référence de la liste de prix en vigueur à la remise des offres.

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prester des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

Art. 5 : Durée et Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans. En l'absence de résiliation par une des parties, notifiée par écrit à l'autre au moins trois mois avant l'échéance, elle sera automatiquement reconduite pour une période de même durée.

Art. 6 : Confidentialité

IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.

Cette obligation vaut également dans le chef de Le membre adhérent.

La partie qui reçoit ou possède des données et informations de son cocontractant s'engage à :

- *Prendre toutes les mesures adéquates pour les conserver et les utiliser en toute sécurité ;*
- *Ne pas les utiliser à une autre fin que celle pour laquelle elles sont fournies ;*
- *Ne pas les conserver plus longtemps que nécessaire pour l'accomplissement des obligations objets du présent contrat.*

IMIO veillera tout particulièrement à la mise au courant de son ou ses collaborateurs et/ou de ses éventuels sous-traitants, des obligations susmentionnées. A cet effet, IMIO invitera la ou les personnes concernées par l'exécution dudit contrat à signer une déclaration de confidentialité, dont les termes seront convenus entre parties.

Art. 7 : Responsabilité

1. *IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.*
2. *Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.*
3. *La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.*
4. *Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.*
5. *Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :*
 - *les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;*
 - *les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;*
 - *Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.*
6. *Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :*
 - *les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;*
 - *Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;*
 - *Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.*

Art. 8 : Reprise de personnel

1. *Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.*
2. *Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.*
3. *En cas de non respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entiereté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.*

Art. 9 : Clause résolutoire.

S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

Art. 10 : Droit Applicable et Compétence.

En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du Comité de gestion.

En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

Art. 11 : Dispositions finales.

1. *Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.*
2. *Il ne peut être modifié que par écrit.*
3. *Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.*

Fait à Mons.

Le

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien. »

Considérant que l'approbation de convention est de la compétence du Conseil communal ;

Sur proposition du Service informatique et du Collège communal du 17 août 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord sur le recours à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégée IMIO pour informatiser les séances délibératives du Collège et du Conseil communal.

Article 2 : d'approuver la Convention, telle que reprise ci-dessus.

Article 3 : de signer le devis n° D00544/2017 et les dispositions particulières 01 – annexe logiciel libre « gestion des séances délibératives » iA.Délib, dès réception de l'accord du Conseil communal.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégée IMIO.

Article 5 : que la présente décision sera transmise aux Services «INFORMATIQUE», «FINANCES», « SECRETARIAT ».

**43. Objet : Interpellation de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO
« Situation de l'IRE**

Le Conseil communal pourrait-il être informé de l'évolution du dossier concernant le refus d'agrément de protection physique des installations nucléaires de l'IRE par l'AFCN au mois de mai?»

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

**44. Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe CDH
« Etant donné l'état de certaines voiries, il serait judicieux d'intervenir plus rapidement au moyen de bitume chaud afin de refermer le faïençage de la couche de roulement et de limiter par ce travail sa détérioration. Cette intervention éviterait aussi que par mauvais temps l'eau s'infilte jusque dans les coffres des voiries, ceux-ci se dégradant beaucoup plus vite suite aux gels et dégels successifs qu'ils subissent en période hivernale. Cette intervention permettrait de prolonger le bon état des voiries et d'économiser nos moyens. »**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques et dans sa proposition technique ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

45. Objet : Interpellation de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN

« Interpellation relative à l'état des routes dans le zoning de Martinrou. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

46. Objet : Interpellation de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN

« Interpellation relative aux caméras de surveillance installées dans le centre de Fleurus. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

47. Objet : Interpellation de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN

« Interpellation relative à la tenue des Conseils communaux et à la publicité des débats. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition du report de la question à la séance du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son accord ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.